



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-317

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-12-002 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 076 portant autorisation de L'URPS – Médecins Libéraux à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble » (4 pages)

Page 3

R32-2018-11-12-003 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'ESAT RENAISSANCE LILLE (2 pages)

Page 8

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-12-002

Décision n° dpps – etp – 2018 / 076 portant autorisation de
L'URPS – Médecins Libéraux à dispenser le programme
d'éducation thérapeutique du patient « Le diabète...
dialoguer, partager, apprendre ensemble »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 076

PORTANT AUTORISATION DE
L'URPS – Médecins Libéraux
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la demande de **L'URPS – Médecin Libéraux** en date du **03/10/2018** sollicitant l'extension de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble »** pour les équipes de Hirson, Saint-Pol-sur-Ternoise, La Gorgue et Aulnoye-Aymeries ;

Vu la demande de **L'URPS – Médecin Libéraux** en date du **12/10/2018** sollicitant l'extension de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble »** pour l'équipe de Faches-Thumesnil ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que les coordonnateurs du programme d'ETP interviennent au sein d'équipes de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS ML, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les équipes de soins primaires énoncées ci-après, sous la coordination de l'URPS – **Médecins Libéraux**, sont autorisées à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble** », sous la coordination générale du **Dr Jean-Paul KORNOBIS (médecin généraliste)**.

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale	Date du renouvellement de l'autorisation
Frévent	07/02/2011	07/02/2015*
Desvres Samer	07/11/2014*	
Villers Outréaux	28/04/2015*	
Wattrelos	01/09/2015*	
Dunkerque	14/07/2016*	
Boeschepe	25/12/2017*	
Lille Sud	28/02/2018*	
Hautmont	12/03/2018*	
Hem	12/04/2018*	
Bapaume	05/05/2018*	
Hirson	12/11/2018	
Saint-Pol-sur-Ternoise	12/11/2018	
La Gorgue	12/11/2018	
Aulnoye-Aymeries	12/11/2018	
Faches-Thumesnil	12/11/2018	

* autorisation tacite

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour les coordonnateurs des équipes de soins primaires citées à l'article 1^{er}, lesquels justifient par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : Les autorisations à dispenser le programme sont accordées à chaque équipe, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'autorisation initiale ou de renouvellement indiquée à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas de constitution en SISA, une autorisation sera alors délivrée sur présentation des statuts de la SISA, de l'équipe éducative et des justificatifs de formation à la dispensation pour tous les membres de l'équipe et, le cas échéant, à la coordination pour le coordonnateur du programme.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 8 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 novembre 2018

La Directrice Générale de l'ARS


Monique RICHOMES

Réf : 2010/016/10

Madame Caroline DE PAUW
URPS Médecins Libéraux
118 bis rue Royale

59000 LILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-12-003

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2018
de l'ESAT RENAISSANCE LILLE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
ESAT. Renaissance Lille - 590794244

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014 autorisant l'extension d'une structure ESAT dénommée ESAT. Renaissance Lille (590794244), sise 10 rue Colbert 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée Voir Ensemble (751720245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Renaissance (590794244), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant les réponses à la procédure contradictoire par courriers successifs en date des 28 juin 2018 et 4 juillet 2018 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2018 ;

Considérant le crédit non reconductible d'aide à l'investissement octroyé pour un montant de 378 000 € ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 8 novembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 – La présente décision abroge la décision du 16 juillet 2018.

Article 2 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 785 091,54 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 424,30 €.

Article 4 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 419 480,84 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 34 956,75€.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Voir Ensemble (751720245) et à la structure dénommée ESAT. Renaissance Lille (590794244).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX